



Original : français

N° : ICC-01-/04-01/06

Date : Le 7 avril 2008

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Version publique expurgée
Réponse de la Défense à la « Prosecution's Submission on the Admissibility of
Four Documents » datée du 28 mars 2008**

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 28 Mars 2008, le Procureur déposait une Requête auprès de la Chambre de première instance I relativement à l'admissibilité de quatre documents notifiés à la Défense (ci-après, « la Requête du Procureur »)¹. Plus précisément, sont concernés par la Requête du Procureur deux (2) carnets de notes (DRC-OTP-0140-0009 et DRC-OTP-0140-0146) et deux (2) carnets d'entrée et de sortie (DRC-OTP-0160-0002 et DRC-OTP-0140-0152).
2. Le 12 mars 2008, la Chambre de première instance I ordonnait à la Défense de déposer toute réponse à la Requête du Procureur sur cette question dans un délai de 7 jours².

OBSERVATIONS

1 – Appel de la « *Décision sur la communication de certains éléments par la Défense* »

3. Le 31 mars 2008, la Défense déposait une Requête par laquelle elle sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la « *Décision sur la communication de certains éléments par la Défense* »³, et en particulier sur quatre points, incluant le point suivant :

« L'obligation faite à la Défense de transmettre à la Chambre, au Procureur et aux participants, trois semaines avant l'ouverture du procès, des précisions sur les demandes qu'il entend soumettre concernant l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve, ou tout autre point de droit substantiel qui doit être tranché avant l'ouverture du procès. »

¹ ICC-01/04-01/06-1245.

² ICC-01/04-01/06-T-78, p. 41, ligne 9.

³ ICC-01/04-01/06-1251.

4. La Défense annonçait dans sa Requête son intention de demander la suspension de l'instance pendant la durée de l'appel⁴.
5. La Défense est d'avis que tout débat préalable au procès relatif à l'admissibilité des éléments est concerné par l'effet suspensif demandé par la Défense dans sa procédure d'appel. En conséquence, toute réponse, de même que toute décision de la Chambre relative à la Requête du Procureur devrait être suspendue pendant la procédure d'appel, le cas échéant.

2 - Expurgations contenues dans certains documents concernés

6. La Défense souligne qu'elle n'a toujours pas en sa possession, en date du 7 avril 2008, les versions non expurgées des quatre documents sur l'admissibilité desquels elle doit se prononcer. Par exemple, la Défense attire l'attention de la Chambre sur les pages DRC-OTP-0140-0011, DRC-OTP-0160-0003 à 0160-0051, DRC-OTP-0160-0188 à 0160-0189, DRC-OTP-0160-0191 à 0160-0230 et DRC-OTP-0140-0146 à 0140-0154.
7. Ces expurgations semblent concerner des informations essentielles, telles que le nom de l'auteur du document et la majorité des noms et des informations liées à l'identité des individus.
8. La Défense ne peut utilement se prononcer sur l'admissibilité des quatre documents concernés, le caviardage étant, en l'état, trop important.

⁴ *Idem*, par. 52 et ss.

3- Moment où doit être tenu un débat relatif à l'admissibilité d'un élément de preuve

9. L'Article 64 du Statut indique que toute objection relative à l'admissibilité d'une pièce doit être soulevée lors de la présentation de celle-ci devant une Chambre. Si les éléments relatifs à l'admissibilité n'étaient pas connus au moment de la présentation de la pièce, l'objection pourra même être soulevée plus tard.
10. La Défense réitère l'argumentation soulevée sur ce point dans sa Requête par laquelle elle sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la «*Décision sur la communication de certains éléments par la Défense*»⁵, plus particulièrement à l'effet qu'elle ne dispose pas, à ce jour, de toutes informations lui permettant d'apprécier utilement l'admissibilité de ces éléments de preuve.
11. Par ailleurs, le Procureur invoque à l'appui de sa Requête des informations qu'il a extraites de la déposition écrite du témoin [EXPURGÉ]. Le Procureur ne peut utiliser la déposition de [EXPURGÉ] puisque les informations qu'elle contient n'ont pas encore été mises en preuve devant la Chambre.

5 – Admissibilité des quatre documents concernés

12. Même si la Défense est d'avis que les débats relatifs à l'admissibilité des éléments de preuve doit avoir lieu lors de leur présentation au procès, elle soumet subsidiairement que les pièces visées par la Requête du Procureur sont inadmissibles, au seul vu des arguments soulevés par le Procureur.
13. Le Procureur annonce qu'il a l'intention de produire les deux cahiers de notes, ainsi que les deux registres, par l'entremise du témoignage de [EXPURGÉ], et qu'il n'a pas l'intention de faire témoigner la ou les personnes qui ont préparé

⁵ Voir *Supra*, note 3.

ces documents. Il ne compte également pas faire témoigner [EXPURGÉ]⁶, qui est présenté comme étant [EXPURGÉ] où ces documents auraient été préparés.

14. Sur la base des informations fournies par le Procureur, la Défense s'oppose formellement à l'admission en preuve des documents décrits à la Requête du Procureur. Le Procureur l'indique lui-même, [EXPURGÉ] n'est pas en mesure de discuter du contenu des registres⁷. Il n'a pas participé à l'élaboration de ces documents, et ne viendrait que rapporter des paroles qui lui auraient été dites par [EXPURGÉ] et les membres de son personnel⁸. En plus de ne pas avoir une connaissance personnelle des faits qu'il viendrait rapporter, [EXPURGÉ] ne [EXPURGÉ] durant toute la période concernée par les carnets de notes, et en particulier lors de la date présumée de création des carnets⁹.
15. [EXPURGÉ] ne figure cependant pas sur la liste des témoins du Procureur. Ce dernier indique également que l'auteur principal des documents visés à la requête n'a plus l'intention de venir témoigner devant la Cour¹⁰.
16. Cette façon de procéder est inadmissible, car elle prive la Défense de toute possibilité de contre-interroger la ou les personnes ayant préparé ces documents, afin d'en vérifier notamment le contenu, les méthodes de préparation, le contexte, et ainsi de tenir des discussions utiles quant à leur fiabilité, leur validité et leur pertinence.
17. Tel que décrit plus en détail ci-dessous, le Procureur tire de très graves conclusions de ces documents¹¹, notamment quant à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, leur participation active aux hostilités, ou l'existence d'un plan de recrutement systématique par l'UPC/FPLC. Étant donné la gravité de ces allégations, il est incompréhensible que le Procureur ait choisi de ne plus

⁶ ICC-01/04-01/06-1245, note de bas de page 41.

⁷ *Idem*, par. 44.

⁸ *Idem*, par. 43.

⁹ Voir à cet effet le par. 34 de la Requête du Procureur.

¹⁰ *Idem*, note de bas de page 10.

¹¹ *Idem*, par. 28 à 31.

faire entendre les auteurs des documents. La Défense rappelle que le Procureur dispose de moyens pour amener des personnes à comparaître à titre de témoin devant cette Cour, même lorsqu'elles n'ont pas l'intention, ou refuse, de venir témoigner.

18. L'importance de faire témoigner la ou les personnes ayant elles-mêmes préparé les documents en question est illustrée par les commentaires du Procureur au soutien de sa Requête. Certaines précisions figurant à la Requête ne peuvent être apportées que par la personne ayant préparé le document. D'autres allégations du Procureur constituent une interprétation du contenu des documents, sont inexactes ou évoquent des faits ou des mentions qui n'y apparaissent pas.
19. La Défense relève notamment les exemples suivants :
 - a. Au paragraphe 4, le Procureur indique que les registres contiennent des informations relatives à des « *former child soldiers* », alors que la pièce DRC-OTP-0160-0002 fait état de « *EAFGA* », et la pièce DRC-OTP-0160-0190 à des « *EDA* » ;
 - b. Au paragraphe 5, le Procureur indique que les deux registres ont été préparés [EXPURGÉ], mais cette information ne figure pas sur les documents. Seule la personne les ayant préparés peut venir en témoigner ;
 - c. Au paragraphe 6, le document, tel que divulgué à la Défense, ne précise pas si l'individu avait 16 ans au moment de son entrée [EXPURGÉ]. Malgré cela, le Procureur se sert de la mention de l'âge sur le document pour conclure que cet individu avait moins de 15 ans lors d'une opération armée de 2002. De plus, bien qu'il soit indiqué sur le document que l'individu était garde du corps, rien n'indique qu'il était

le garde du corps du commandant [EXPURGÉ], contrairement à ce qu'indique le Procureur ;

- d. Au paragraphe 7, rien n'indique que l'individu avait 13 ans au moment de son entrée [EXPURGÉ]. Le Procureur se sert toutefois de cette mention pour en déduire l'âge de l'individu lors de son prétendu enrôlement, qui serait par ailleurs antérieur de deux ans à la période des charges retenues contre l'accusé;
- e. Au paragraphe 8, rien n'indique qu'il s'agit du « *Entry Logbook* » du [EXPURGÉ], ni ne précise que les enfants concernés furent démobilisés de groupes armés de l'Ituri. Il est de plus impossible de conclure à la lecture des deux présumés registres qu'ils constituent les registres d'un même [EXPURGÉ].
- f. Aux paragraphes 28 à 31, le Procureur tire un certain nombre de conclusions sur la pertinence et la valeur probante des documents pour établir notamment la présence d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC, la participation active aux hostilités d'au moins un enfant vers le mois d'août 2002 et l'existence d'un plan et une politique d'enrôlement systématique d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC. Or, ces conclusions n'ont absolument rien à voir avec les informations figurant sur ces documents.
- g. Le Procureur indique que les carnets ont été préparés de manière contemporaine aux événements¹². Cette information ne peut être déduite à la lecture des documents.

¹² Par. 40 de la Requête du Procureur.

- h. Le Procureur désigne les deux carnets comme étant un carnet « d'entrée » et un carnet de « sortie »¹³. Cette information n'est pas indiquée sur les documents.
- i. Le Procureur, au paragraphe 38, interprète l'information contenue dans le présumé « carnet d'entrée » lorsqu'il affirme que celui-ci enregistre le « groupe armé auquel il ou elle appartient ». Il est inscrit dans le tableau « date de sortie » et non « groupes armés auquel il ou elle appartient » en haut de la colonne où sont écrites les lettres « UPC »¹⁴. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, aucune colonne du tableau n'indique « destination si connue » et « lien de parenté avec la personne avec qui l'enfant sera réuni »¹⁵.
- j. Au paragraphe 39, le Procureur interprète l'information contenue dans le présumé « carnet de sortie ». Il affirme que le carnet enregistre « la date et le lien de parenté entre l'enfant et la personne avec qui l'enfant a été réuni ». Les colonnes du tableau sont plutôt intitulées : « date » et « relation avec l'enfant »¹⁶.
- k. À la simple lecture des présumés carnets, le Procureur ne peut tirer des conclusions sur les objectifs relatifs à la création de ces documents, ni sur le fait que les individus qui ont enregistré les informations n'avaient pas de raisons de falsifier ces documents. Or, de telles informations ne peuvent être vérifiées que lors du témoignage des personnes ayant effectivement participé à leur élaboration. Non seulement les informations ne ressortent pas *prima facie* de la lecture des documents,

¹³ Par. 40 de la Requête du Procureur.

¹⁴ Voir la page DRC-OTP-0160-0194.

¹⁵ *Idem*

¹⁶ Voir la page DRC-OTP-0160-0004.

mais le Procureur ne réfère pas la Chambre à la source qui lui permet de faire de telles affirmations¹⁷.

- l. Au paragraphe 40, le Procureur affirme que les données sont constantes entre les deux carnets. La Défense ne peut vérifier cette affirmation, puisque les deux carnets lui ont été communiqués presque entièrement expurgés, et en particulier en ce qui concerne les noms des enfants présumés membres de l'UPC.
- m. Contrairement à ce qu'avance le Procureur aux paragraphes 45 à 47, ces carnets ne peuvent corroborer des informations qui ne sont pas, à ce jour, mis en preuve devant la Chambre.
- n. Le Procureur indique, au paragraphe 40, que les personnes qui ont préparé les documents visés au présentes sont fiables parce qu'elles ont été « created during the normal course of business » selon un système crédible et fiable. Le Procureur ne peut tirer ces conclusions à la simple lecture des documents. La Défense doit, de plus, avoir l'opportunité de tester cette crédibilité et fiabilité du système lors du contre-interrogatoire des personnes qui ont préparé les documents.

CONCLUSIONS

REJETER la Requête du Procureur ;

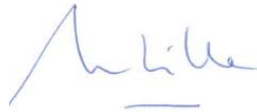
DÉCLARER inadmissibles les documents portant les numéros DRC-OTP-0140-0009, DRC-OTP-0160-0002, DRC-OTP-0160-0190 et DRC-OTP-0140-0146 ;

¹⁷ Par. 40 de la Requête du Procureur.

Subsidiairement :

ORDONNER la divulgation immédiate desdits documents en version non expurgée, et

RÉSERVER à la Défense le droit de faire toutes observations utiles concernant l'admissibilité desdits documents au moment de leur présentation devant la Chambre lors du procès.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 7 avril 2008

À La Haye, Pays-Bas